



## Arrêt

n° 63 615 du 21 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>o</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1987, vous terminez votre cursus scolaire à la suite de votre deuxième année à l'université et n'avez jamais travaillé par la suite. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous habitez dans le quartier de la Poudrière, Commune 3 à Niamey et cela jusqu'à votre départ du pays.*

*En 2007, vous devenez membre du MNSD-Nassara, parti pour lequel vous n'exercez aucune fonction jusqu'en 2008, où vous devenez agent de renseignement « clandestin » sous la présidence de Mamadou Tandja. En 2009, vous vous voyez confier la mission d'observer les fréquentations de [G.M.] au cercle mess et d'en référer au gouvernement Tandja.*

*Le 16 mars 2010, un mois après le renversement du président Tandja, les policiers déposent une convocation à votre domicile et cherchent à vous arrêter. Vous vous rendez alors chez le président de la sous-section de votre parti. Celui-ci vous aide en se renseignant sur les motifs de la convocation auprès du commissariat. Il apprend ainsi que vous êtes accusé d'avoir assassiné deux militaires, le Colonel [S.] et le Capitaine [N.]. De retour à votre domicile, votre mère vous apprend que les militaires sont venus vous chercher et vous conseille de fuir.*

*Vous vous installez chez un ami dans la périphérie de Niamey. Le 26 avril 2010, votre mère vous donne de l'argent, afin de rejoindre votre soeur au Bénin. Le lendemain, alors que vous quittez Niamey, les militaires vous repèrent, vous arrêtent et vous détiennent dans une caserne. Vous êtes interrogé. Comme vous niez toute implication dans les deux assassinats dont vous êtes accusé, les militaires vous torturent.*

*Le 19 mai 2010, un des militaires vous aide à prendre la fuite et vous conduit auprès de [B. D. ], le président de la sous-section du MNSD. Ce dernier vous fournit les papiers nécessaires pour quitter par avion votre pays. Depuis votre arrivée, le lendemain, sur le territoire belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardées contacts sont votre famille, vos amis et le président de votre sous-section, [B. D.]. Ces derniers vous informent que vous êtes toujours recherché par les militaires.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

### **Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre engagement en tant qu'agent des renseignements par le gouvernement Tandja sont vagues et imprécises.**

*En effet, vous déclarez être recruté par le directeur du protocole du président Tandja en tant qu'agent de renseignement, personne n'était au courant de votre mission (CGRA, 7 décembre 2010, p.5). Vous ajoutez que vous n'aviez aucun numéro de matricule et que vous étiez totalement inconnu des services de renseignement nigériens (idem, p.6). Interrogé sur la manière dont les nouvelles autorités découvrent que vous étiez agent de renseignement, vous ne pouvez apporter aucune réponse. Vous supposez que les militaires vous ont vu au cercle mess (idem, p.12). Cependant, vous n'expliquez pas en quoi la fréquentation de cet endroit peut faire supposer aux militaires que vous êtes un agent des renseignements. En outre, il n'est pas crédible que le simple fait de fréquenter un café indique que vous êtes un agent des renseignements. Relevons que vous êtes incapable d'indiquer les dates auxquelles vous vous êtes rendu au cercle mess (idem, p.8), ni même le nombre de fois où vous vous y êtes rendu (idem, p.15) alors qu'il s'agit, selon vous, de la principale mission qui vous était confiée par le directeur du protocole.*

*Dans le même ordre d'idées, alors que la mission qui vous est confiée est de donner le nom des militaires qui accompagnent [G.M.], vous ne pouvez en nommer aucun, prétextant que vous ne connaissiez pas ces militaires. Vous précisez alors que vous deviez juste informer votre contact du nombre de personnes qui l'accompagnait (idem, p.15, 16). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, il n'est pas crédible que vous ne puissiez identifier aucune personne alors même qu'il s'agissait de votre mission. De plus, au vu de l'importance de votre mission ordonnée par le président Tandja, il n'est pas vraisemblable que celle-ci se résume à fournir le nombre de personnes qui accompagne [G.M.], la plus-value d'une telle information étant inexistante.*

*L'ensemble de ces imprécisions jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

**Deuxièmement, le CGRA estime que vos déclarations relatives aux raisons qui poussent la junte au pouvoir à vous arrêter manquent tant de crédibilité que de précisions.**

Vous déclarez, recevoir le 16 mars 2010, en mains propres, une convocation. Les personnes qui vous l'apportent ne vous renseignent pas sur les motifs de cette convocation (CGRA, 7 décembre 2010, p.3, 6). Pourtant, selon les informations que le président de votre parti obtient auprès de la police, vous êtes accusé du meurtre de deux militaires (*idem*, p.3). Il est invraisemblable qu'au vu de telles accusations, les autorités ne vous arrêtent pas immédiatement et vous convoquent, prenant ainsi le risque que vous ne vous présentiez pas.

De même, vous n'expliquez pas de manière convaincante la raison pour laquelle vous êtes accusé d'assassinats. En effet, vous supposez que les militaires sont au courant de votre mission car ils vous ont vu au cercle mess (*idem*, p.12). Votre explication n'emporte aucune conviction. A nouveau, vous n'expliquez pas en quoi le fait de fréquenter un café peut entraîner de telles accusations.

Par ailleurs, alors que ces accusations sont à la base de votre fuite, vous ne pouvez apporter aucune précision sur les assassinats des deux militaires. Ainsi, vous ne connaissez pas la date à laquelle le Colonel [S.] a été assassiné, ni l'endroit où il aurait été assassiné. De même, en ce qui concerne le Capitaine [N.], vous ne connaissez pas les circonstances de son assassinat (*idem*, p.15).

Le manque de vraisemblance et de précisions quant aux raisons qui poussent la junte à vous arrêter conforte le CGRA dans sa conviction que les faits invoqués ne sont pas ceux qui ont provoqués votre fuite.

**Troisièmement, le CGRA constate que vos déclarations au sujet de votre évasion sont invraisemblables.**

Alors que les accusations portées à votre égard sont lourdes, la facilité avec laquelle vous vous évadez, aidé par un militaire n'est pas crédible (CGRA, 7 décembre 2010, p.13).

De même, vous ne pouvez expliquer comment le responsable de votre sous-section s'est arrangé avec le militaire pour que celui-ci vous fasse évader, ni comment il a appris que vous étiez dans cette caserne (*idem*, p.14). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à obtenir ces informations pourtant importantes.

L'invraisemblance de vos propos relatifs à votre évasion discrédite votre récit et jette un doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez.

**Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.**

Ainsi, les deux cartes d'étudiant constituent des indices de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

L'extrait d'acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse. Il en va de même pour le certificat de nationalité.

L'attestation scolaire atteste du niveau de votre formation sans apporter d'éléments permettant d'appuyer vos propos quant aux craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

La convocation de police, en admettant qu'elle soit authentique, ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité de votre récit. D'autant plus qu'il n'y est fait aucune mention des chefs d'accusation portés à votre encontre. Rappelons d'ailleurs que des documents de preuve doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas ici.

La carte de membre du MNSD-Nassara indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions.

*Les quatre photos, quant à elles, présentent des cicatrices de coups que vous auriez reçus pendant votre incarcération. Trois de ces photos ne permettent pas de vous identifier formellement ne permettant pas, de la sorte d'appuyer vos propos quant aux persécutions subies. De plus, ces photos ne rétablissent pas à elles seules la crédibilité de votre récit puisqu'elles ne prouvent pas que ces cicatrices sont la conséquence des circonstances que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.**

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 1).*

*En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).*

*La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.*

*Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.*

*Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.*

*Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.*

*Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.*

*Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.*

*On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 84/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4.1. Lors de l'audience publique du 6 juin 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une convocation datée du 28 avril 2011.

2.4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

2.4.3. Le Conseil considère que la convocation datée du 28 avril 2011 versée au dossier de la procédure ne satisfait pas aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de l'écarter des débats. La surcharge de travail et le manque de temps invoqué par le conseil du requérant ne constitue pas une raison valable justifiant que ce document soit seulement communiqué au Conseil lors de l'audience du 6 juin 2011, soit plusieurs semaines après la réception dudit document par le requérant. En effet, « *le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande, mais il doit également tout mettre en oeuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci, devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues* (Chambre des Représentants de Belgique, « *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers* », 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p. 134). En ne versant pas immédiatement au dossier de la procédure le document en sa possession, ou à tout le moins en n'assurant pas son dépôt avant la fixation de son affaire à une audience du Conseil ou encore dès réception de l'ordonnance de convocation, et en ne justifiant pas de manière plausible pourquoi il a attendu l'ultime phase de la procédure pour produire ce document, le requérant adopte une démarche qui ne peut être interprétée que comme une manœuvre dilatoire empêchant la tenue à l'audience d'un réel débat contradictoire entre les parties.

### 3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la requête est entachée d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier. Elle fait référence à la violation de l'article 84/4 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il s'agit, en toute vraisemblance, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui est d'application en l'espèce.

### 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que le récit de la partie requérante manque de crédibilité, que ses déclarations relatives à son engagement en tant qu'agent de renseignements par le gouvernement Tandja sont vagues et imprécises, que les raisons qui poussent la junte au pouvoir à l'arrêter manquent de consistances et que ses propos concernant son évasion sont invraisemblables. De plus, la partie défenderesse estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des griefs de la décision.

4.4. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de la crédibilité des faits. Il convient dès lors d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve, en effet, à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. A cet égard, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile plusieurs documents au dossier administratif, à savoir: deux cartes d'étudiant, une attestation scolaire, un acte de naissance, un certificat de nationalité, une convocation, une carte de parti et quatre photographies. La partie défenderesse a examiné ces pièces et a conclu qu'elles ne permettaient pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits invoqués.

4.8. Afin de procéder à un examen complet de la demande d'asile introduite par la partie requérante, le Conseil doit être en possession de ces différentes pièces déposées au dossier administratif. Cependant, force est de constater, que seuls l'attestation scolaire et l'acte de naissance apparaissent au dossier administratif. Il manque donc au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la reformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à une transmission complète du dossier administratif.

4.9. D'autre part, le Conseil s'interroge sur le risque encouru actuellement par le requérant en tant que simple membre du parti MNSD-Nassara, parti du président déchu Tandja Mamadou.

4.10. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre au grief soulevé aux points 4.8. et 4.9. du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 18 février 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT